



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 30 JUIN 2022 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 44
absents représentés : 13
absent excusé : 1

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 30 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le trente du mois de juin à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 22 juin 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Véronique BREVET, Magali CAZALIS, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Éric LAHILLADE Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

M. Francis BETBEDER est suppléé par Mme Véronique COMETS, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par Mme Pascale CASTAGNET, Mme Emmanuelle BRESSOUD a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Lionel CAMBLANNE a donné pouvoir à M. Henri ARBEILLE, M. Pascal CANTAU a donné pouvoir à Mme Sylvie DE ARTECHE, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Géraldine CAYLA a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN a donné pouvoir à Christophe VIGNAUD, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Alexandre LAPÈGUE a donné pouvoir à Mme Magali CAZALIS, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, M. Yves TREZIÈRES a donné pouvoir à Mme Françoise AGIER.

Absent excusé : Monsieur Olivier PEANNE.

Secrétaire de séance : Monsieur Régis DUBUS.

OBJET : ENVIRONNEMENT - GEMAPI - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE PARTICIPATION AU DISPOSITIF « MIEUX RECONSTRUIRE APRÈS INONDATION » (MIRAPI)

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

La loi de finances 2021 a créé, à titre « expérimental », un nouveau dispositif dénommé « Mieux reconstruire après inondation » ou MIRAPI, sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution. Ce programme a pour objectif d'améliorer la résilience des biens à usage d'habitation suite aux épisodes de crues.

Ainsi, la vocation de ce programme est de permettre la réalisation de diagnostics et de travaux de réduction de vulnérabilité des biens à l'image de ce qui est aujourd'hui proposé dans le cadre des PAPI (programme d'actions de prévention des inondations).

Cette initiative vise l'expérimentation du dispositif « Mieux reconstruire après inondation ». L'expérimentation doit permettre de tester différentes hypothèses de déploiement du dispositif (élargissement des critères d'éligibilité du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), renforcement de l'accompagnement des bénéficiaires, simplification des procédures d'instruction et des délais, etc...). L'objectif de cette expérimentation conduite sur le territoire national est d'identifier les leviers qui permettent le meilleur taux de réalisation de travaux de réduction de vulnérabilité des habitations soumises à l'aléa inondation.

L'accompagnement financier des diagnostics de réduction de vulnérabilité des biens par les collectivités territoriales, objet de la présente convention, est l'une des composantes du projet.

La mesure est financée tant en investissement qu'en ingénierie par le fonds de prévention des risques naturels majeurs à hauteur de 80 %.

Sur proposition de la DDTM des Landes, le département des Landes vient d'être désigné comme territoire test pour le déploiement de ce dispositif.

Les territoires éligibles à ce dispositif sont ceux des 77 communes landaises listées dans les arrêtés ministériels du 27 septembre 2021, du 21 décembre 2021 et du 28 avril 2022. 14 communes de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud sont éligibles au dispositif MIRAPI : Azur, Capbreton, Josse, Labenne, Magescq, Messanges, Moliets-et-Maa, Saint-Geours-de-Maremne, Saubusse, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Sainte-Marie-de-Gosse, Vieux-Boucau-les-Bains.

Par convention entre l'État, l'Institution Adour (EPTB) et le Département en date du 30 novembre 2021 :

- l'animation de ce dispositif MIRAPI a été confiée à l'Institution Adour,
- la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des diagnostics individuels auprès des particuliers, a également été confiée à l'Institution Adour.

Le présent dispositif, et notamment la réalisation des diagnostics de réduction de vulnérabilité (étape préalable indispensable au financement des travaux par les fonds de l'État) étant financé à 80 % par le FPRNM (fonds de prévention des risques naturels majeurs - Fonds Barnier), MACS et le Département ont souhaité accompagner financièrement la réalisation des diagnostics dans l'objectif d'inciter les propriétaires de biens à usage d'habitation à adapter leurs biens à l'inondation.

L'objet de la présente délibération est de cadrer les conditions de financement du reste à charge des 20 % des diagnostics individuels de réduction de vulnérabilité. Le Département prend à sa charge 10 % et MACS les 10 % restant. Un diagnostic individuel de réduction de vulnérabilité est estimé à environ 1 000 €, soit une participation de MACS à hauteur de 100 € par diagnostic. Il est donc proposé de définir l'enveloppe consacrée à ce dispositif à un montant de 10 000 €, soit environ 100 diagnostics.

Sont éligibles à l'accompagnement des financeurs les diagnostics réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'EPTB Institution Adour chez les gestionnaires de biens d'habitation situés au sein d'une des 14 communes concernées par le dispositif MIRAPI.

Pour information, sont inéligibles à l'accompagnement des financeurs dans le cadre de la présente convention :

- les diagnostics réalisés sur un bien qui ne serait pas situé sur l'une des 14 communes éligibles au dispositif MIRAPI,
- les diagnostics réalisés à la demande des usagers et/ou gestionnaires et portant sur des biens à usage d'habitations éligibles au dispositif MIRAPI (et donc potentiellement au financement de l'État), mais n'apportant pas de preuve d'un sinistre postérieur au 1^{er} janvier 2014,
- les diagnostics réalisés dans le cadre des démarches de PAPI, hors MIRAPI.

Le dispositif est établi pour une durée initiale totale de 24 mois à compter de la signature de la présente convention. Toutefois, pour intégrer le dispositif financier prévu dans le cadre de cette convention ? les diagnostics individuels de réduction de vulnérabilité devront être achevés au plus tard le 30 septembre 2023.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, et notamment son article 224, instaurant le dispositif expérimental « Mieux reconstruire après inondation » ;

VU les arrêtés ministériels en date du 27 septembre 2021, du 21 décembre 2021 et du 28 avril 2022 portant désignation des communes du département des Landes dans lesquelles s'applique le dispositif expérimental « Mieux reconstruire après inondation » ;

VU la convention d'animation pour la mise en œuvre du dispositif MIRAPI établie le 30 novembre 2021 entre l'État, le Département et l'EPTB Institution Adour ;

VU la convention de portage de la réalisation des diagnostics dans le cadre du dispositif MIRAPI établie entre l'État et l'EPTB Institution Adour ;

VU la délibération de l'EPTB Institution Adour approuvant les termes de la présente convention et autorisant son président à la signer ;

VU la délibération du Département approuvant le principe et les conditions de sa participation au financement des diagnostics de réduction de vulnérabilité dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif MIRAPI, approuvant les termes de la présente convention et autorisant son président à la signer ;

VU les statuts en vigueur de l'EPTB Institution Adour tels qu'approuvés par arrêté préfectoral en date du 16 février 2022, et notamment l'article 10.2 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU le projet de convention de participation au dispositif MIRAPI pour le financement des diagnostics de réduction de vulnérabilité, ci-annexé ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention de participation au dispositif MIRAPI pour le financement des diagnostics de réduction de vulnérabilité, avec l'EPTB Institution Adour et le Département des Landes, tel qu'annexé à la présente,
- d'approuver l'inscription des sommes nécessaires à la prise en charge des diagnostics individuels de réduction de vulnérabilité au budget correspondant de la Communauté de communes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit projet de convention, ainsi que toute pièce ou tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 1^{er} juillet 2022

Le président
Pierre Froustey

